



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1426/2012 du **13 JUIN 2012**

**Modifiant la hauteur de la cheminée de l'installation de combustion de la société
Viskase située sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 autorisant la société VISKASE à augmenter la capacité de production de son usine de fabrication de boyaux cellulosiques ;
- Vu la demande de la société VISKASE du 19 mars 2012 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 25 avril 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mai 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 mai 2012;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la hauteur de cheminée calculée par la société VISKASE est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit n° 1	55	1,5	110 000	17
Conduit n° 2	22	1,2	-	8

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Thaon-les-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Viskase et dont copie sera déposée à la mairie de Thaon-les-Vosges et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Thaon-les-Vosges pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

13 JUN 2012

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.